



26-04-III - Arrêté Municipal Temporaire Portant réglementation du stationnement aux abords Des cimetières de Bourgneuf en Retz Et St Cyr en Retz. Occupation du domaine public

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2213-42

Vu le code de la santé public

Vu la délibération n°2022-88 en date du 13 décembre 2022 approuvant le règlement du cimetière,

VU le règlement municipal des cimetières en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des travaux de reprises de concessions (reprises administratives ou état d'abandon) dans les cimetières des communes déléguées de Bourgneuf-en-Retz et Saint-Cyr-en-Retz ;

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent l'intervention d'engins mécaniques et de personnels spécialisés, présentant des risques potentiels pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir la sérénité et le bon déroulement de ces interventions techniques ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules de service et engins de chantier) est strictement interdit sur la zone balisée située immédiatement devant l'entrée principale du cimetière de Saint-Cyr.
- ARTICLE 2** Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit devant la porte du cimetière située rue des Étangs à Bourgneuf-en-Retz. Cette interdiction s'applique afin de dégager l'emprise nécessaire aux manœuvres de service.
- ARTICLE 3** Les emplacements mentionnés aux articles 1 et 2 sont exclusivement réservés au stationnement des engins de type "bennes" et véhicules techniques nécessaires à l'exécution des funéraires.
- ARTICLE 4** La signalisation réglementaire (panneaux B6a "Stationnement interdit" complétés par un panneau "Sauf engins de travaux") sera mise en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers des présentes dispositions.
- ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 2ème classe et mise en fourrière éventuelle du véhicule après réquisition).
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de la Force Publique et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
La société CCF
Les Services Techniques
La Police Municipale
Les archives administratives

Fait à Villeneuve en Retz,

Le 09/04/2026

Le Maire Yves Blanchard